

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01403
Numéro SIREN : 919 284 430
Nom ou dénomination : 2M Investment

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 5896



2M Investment

SAS
Société en formation

571 avenue de Sainte Candie
« Le mas d'Argens »
83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Apport de titres des sociétés
MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST
par Monsieur Mathieu MARION
à la société 2M Investment

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

A l'associé unique de la société en formation 2M Investment,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associé de la société 2M Investment en date du 11 juillet 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mathieu MARION dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 61 13 61 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 60 44 80

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38460 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 04

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
38740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mathieu MARION, lors de la constitution de la société 2M Investment, vise à constituer une holding ayant notamment pour activité la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion des titres et des valeurs mobilières.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 2M Investment va être constituée par l'apport des titres des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST actuellement détenus par Monsieur Mathieu MARION, demeurant 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS. Monsieur Mathieu MARION est gérant de ces deux sociétés.

1.2.2. Société bénéficiaire 2M Investment

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2M Investment soit une société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros ayant son siège social au 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

1.2.3 Société MCA PARTENAIRE SUD dont les titres sont apportés

La société MCA PARTENAIRE SUD est une société à responsabilité limitée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble Center-Azur – Route des Vernèdes (83480) PUGET SUR ARGENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 884 024 902. La société MCA PARTENAIRE SUD a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020.

*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635*

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
33480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne – RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Son capital social, composé de 300 parts, est détenu en totalité par Monsieur Mathieu MARION.

Cette société a pour activité toutes prestations de services, le négoce de tous produits ou services, le courtage et l'intermédiation en assurance, l'audit, le conseil et la formation.

1.2.4 Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST dont les titres sont apportés

La société MCA PARTENAIRE CENTRE EST est une société à responsabilité limitée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Jules Vallès (69100) VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 884 021 585. La société MCA PARTENAIRE CENTRE EST a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020.

Son capital social, composé de 300 parts, est détenu en totalité par Monsieur Mathieu MARION.

Cette société a pour activité toutes prestations de services, le négoce de tous produits ou services, le courtage et l'intermédiation en assurance, l'audit, le conseil et la formation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Mathieu MARION apporte à la société 2M Investment, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- 300 parts de 10 € chacune de la société MCA PARTENAIRE SUD, numérotées de 1 à 300, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, suivant acte sous seing privé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020 ;
- 300 parts de 10 € chacune de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, numérotées de 1 à 300, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, suivant acte sous seing privé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2M Investment.

*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635*

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
63740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres respectifs des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST contre les titres émis au titre de la création de la société 2M Investment.

La plus-value d'apports réalisée par Monsieur Mathieu MARION, associé unique des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST, est donc soumise, de plein droit, à un régime de report d'imposition.

L'assiette imposable de la plus-value d'apport ainsi que le taux d'imposition qui lui est applicable sont déterminés suivant les règles applicables au titre de l'année de l'opération d'apport sur la déclaration de revenus et reportable ensuite d'année en année jusqu'à expiration.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin en cas de :

- cession des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession dans les trois ans des titres apportés à la société, à défaut de réinvestissement, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, d'au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique,
- transfert du domicile du contribuable à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, les apports de titres susvisés ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2M Investment.

1.3.3. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport a été fixée par les parties dans le projet des statuts de la société 2M Investment.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 73 76 84 87



En rémunération de l'apport des titres évalué à 38 000 euros, il sera attribué à Monsieur Mathieu MARION, 3 800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société MCA PARTENAIRE SUD et de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2M Investment, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à respectivement 20 000 euros et 18 000 euros correspondant à :

- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE SUD, soit 66,67 euros par part ;
- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, soit 60 euros par part.

Elles seront apportées par Monsieur Mathieu MARION.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2M Investment sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Mathieu MARION.

*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635*

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne – RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils de Monsieur Mathieu MARION en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport intégré au projet de statuts ;
- nous avons pris connaissance :
 - o du projet de statuts de la société 2M Investment,
 - o du projet du traité d'apport intégré au projet des statuts,
 - o des états financiers concernant les premiers exercices clos au 31 décembre 2021 d'une durée de 19 mois des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST,
 - o de la méthode retenue pour la valorisation des titres,
 - o des documents juridiques et financiers mis à notre disposition depuis la création des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST ;
- revue analytique des comptes états financiers des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST au 31 décembre 2021 ;
- mise en œuvre de plusieurs méthodes de valorisation des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST ;
- nous avons obtenu la lettre d'affirmation de Monsieur Mathieu MARION nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet des statuts intégrant le traité d'apports, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST en appliquant notamment des coefficients par nature de contrat utilisés dans la profession de courtage en assurance aux commissions acquises au 30/04/2022 (hors missions de conseil) de chacune des deux sociétés.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 20 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 92 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 79 76 84 87



opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Mathieu MARION des parts MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST, soit :

- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE SUD ;
- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 20 000 euros pour les parts de la société MCA PARTENAIRE SUD et 18 000 EUROS pour les parts de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à LYON
Le 6 septembre 2022

Le Commissaire aux apports,


DV Experts
Gaëlle GEORGES

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 65

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87

2M Investment

Société par actions simplifiée
au capital de 38 000 euros

Siège social : 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens »
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Mathieu Gilbert Robert MARION,

Demeurant 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Né le 24 novembre 1984 à LYON 7^E (69),

De nationalité française,

Célibataire, non pacsé,

Ci-après dénommé « *l'associé unique* »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupements.
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.
- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés ou structures.
- L'acquisition, l'exploitation par bail, location meublée ou non meublée ou autrement de tous biens principalement immobiliers et l'activité de marchand de biens.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou

autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2M Investment.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur Mathieu MARION apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- 300 parts sociales de la Société MCA PARTENAIRE SUD, SARL au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis Immeuble Center-Azur - route des Vernèdes 83480 PUGET SUR ARGENS, immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 884 024 902,
- 300 parts sociales de la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, SARL au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 23 rue Jules Vallès 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 884 021 585,

INFORMATIONS SUR LES SOCIETE DONT LES PARTS SONT APPORTEES

1) MCA PARTENAIRE SUD :

Capital social et parts sociales

Le capital de la Société MCA PARTENAIRE SUD s'élève à 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300, attribuées en totalité à Monsieur Mathieu MARION.

Activité

Ladite société a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés : « *Courtier en assurances* ».

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Gérance

Monsieur Mathieu MARION est gérant de ladite société.

Régime de cession et transmission des parts sociales : l'article 9 des statuts stipule que « *Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.* »

Origine de propriété

Monsieur Mathieu MARION possède dans la Société MCA PARTENAIRE SUD 300 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 300, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, suivant acte sous seing privé en date à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) du 1^{er} juin 2020.

Evaluation

La valeur globale a été arrêtée d'un commun accord à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) pour les 300 parts sociales apportées.

L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- que les parts cédées sont intégralement libérées et librement négociables ; qu'il n'existe sur ces parts aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque,
- que les parts apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'il n'existe aucun pacte de préférence ni aucune promesse de vente portant sur ces parts,
- que la Société MCA PARTENAIRE SUD dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'apurement du passif.

2) MCA PARTENAIRE CENTRE EST :

Capital social et parts sociales

Le capital de la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST s'élève à 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300, attribuées en totalité à Monsieur Mathieu MARION.

Activité

Ladite société a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés : « *Courtier en assurances* ».

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Gérance

Monsieur Mathieu MARION est gérant de ladite société.

Régime de cession et transmission des parts sociales : l'article 9 des statuts stipule que « *Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.* »

Origine de propriété

Monsieur Mathieu MARION possède dans la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST 300 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 300, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, suivant acte sous seing privé en date à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) du 1^{er} juin 2020.

Evaluation

La valeur globale a été arrêtée d'un commun accord à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 €) pour les 300 parts sociales apportées.

L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- que les parts cédées sont intégralement libérées et librement négociables ; qu'il n'existe sur ces parts aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque,
- que les parts apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'il n'existe aucun pacte de préférence ni aucune promesse de vente portant sur ces parts,
- que la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'apurement du passif.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de :

- 300 parts de la Société MCA PARTENAIRE SUD, d'une valeur de 20 000 €, il est attribué à Monsieur Mathieu MARION 2 000 actions de 10 euros chacune de la Société MCA PARTENAIRE SUD, entièrement libérées,
- 300 parts de la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, d'une valeur de 18 000 €, il est attribué à Monsieur Mathieu MARION 1 800 actions de 10 euros chacune de la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, entièrement libérées.

ESTIMATION DES APPORTS

Ces estimations ont été effectuées au vu de rapports en date du 6 septembre 2022, établi par la société DV Experts (417 568 771 RCS VIENNE), commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 11 juillet 2022. Ce rapport demeurera annexé aux présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810 du Code général des Impôts (CGI), les apports de titres susvisés ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Fiscalité des plus-values

En vertu de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée par une personne physique lors de l'apport de titres à une société soumise à l'IS est placée en report d'imposition lorsque l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport. A défaut d'un tel contrôle, la plus-value est placée en sursis d'imposition.

La plus-value d'apports réalisée par Monsieur Mathieu MARION, associé majoritaire de la Société MCA PARTENAIRE SUD et de la Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, est donc soumise, de plein droit, à un régime de report d'imposition.

Monsieur Mathieu MARION devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin en cas de :

- cession des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession dans les trois ans des titres apportés à la société, à défaut de réinvestissement, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, d'au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique,
- transfert du domicile du contribuable à l'étranger.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-HUIT MILLE EUROS (38 000 €).

Il est divisé en 3 800 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une décision extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale (les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité) ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une décision extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire

valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément notamment).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

4. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une décision ordinaire, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une décision ordinaire, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la

société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président et du Directeur Général visées aux articles 13 et 14 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire,
- toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts et les décisions relatives à l'agrément de cession de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont de nature extraordinaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En matière de décisions ordinaires, l'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple, soit la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

En matière de décisions extraordinaires, autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent un vote unanime des associés, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Mathieu Gilbert Robert MARION,

Demeurant 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Né le 24 novembre 1984 à LYON 7^E (69).

Monsieur Mathieu MARION accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Mathieu MARION, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Mathieu MARION, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires nécessaires à l'activité de la société,
- signature de tous baux, avenants ou convention pour les locaux devant abriter le siège social,
- acquisition ou prise à bail du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

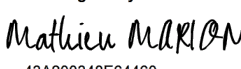
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le présent acte est signé par voie électronique, le 13 septembre 2022, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par www.docusign.fr.

Monsieur Mathieu MARION

(« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

43A200348E64460...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Nomination de la société DV Experts (417 568 771 RCS VIENNE) en qualité de commissaire aux apports.



2M Investment

SAS
Société en formation

571 avenue de Sainte Candie
« Le mas d'Argens »
83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Apport de titres des sociétés
MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST
par Monsieur Mathieu MARION
à la société 2M Investment

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

A l'associé unique de la société en formation 2M Investment,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associé de la société 2M Investment en date du 11 juillet 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mathieu MARION dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS
mm

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 78 10 61 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 60 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38460 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38000 BOURGOIN
Tél. 04 74 26 01 04

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38200 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 32 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
38740 GENAS
Tél. 04 76 76 64 87



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mathieu MARION, lors de la constitution de la société 2M Investment, vise à constituer une holding ayant notamment pour activité la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion des titres et des valeurs mobilières.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 2M Investment va être constituée par l'apport des titres des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST actuellement détenus par Monsieur Mathieu MARION, demeurant 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS. Monsieur Mathieu MARION est gérant de ces deux sociétés.

1.2.2. Société bénéficiaire 2M Investment

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2M Investment soit une société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros ayant son siège social au 571 avenue de Sainte Candie « Le mas d'Argens » 83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

1.2.3 Société MCA PARTENAIRE SUD dont les titres sont apportés

La société MCA PARTENAIRE SUD est une société à responsabilité limitée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble Center-Azur – Route des Vernèdes (83480) PUGET SUR ARGENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 884 024 902. La société MCA PARTENAIRE SUD a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS
MM

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne – RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Son capital social, composé de 300 parts, est détenu en totalité par Monsieur Mathieu MARION.

Cette société a pour activité toutes prestations de services, le négoce de tous produits ou services, le courtage et l'intermédiation en assurance, l'audit, le conseil et la formation.

1.2.4 Société MCA PARTENAIRE CENTRE EST dont les titres sont apportés

La société MCA PARTENAIRE CENTRE EST est une société à responsabilité limitée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Jules Vallès (69100) VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 884 021 585. La société MCA PARTENAIRE CENTRE EST a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020.

Son capital social, composé de 300 parts, est détenu en totalité par Monsieur Mathieu MARION.

Cette société a pour activité toutes prestations de services, le négoce de tous produits ou services, le courtage et l'intermédiation en assurance, l'audit, le conseil et la formation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Mathieu MARION apporte à la société 2M Investment, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- 300 parts de 10 € chacune de la société MCA PARTENAIRE SUD, numérotées de 1 à 300, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, suivant acte sous seing privé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020 ;
- 300 parts de 10 € chacune de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, numérotées de 1 à 300, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, suivant acte sous seing privé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) en date du 1^{er} juin 2020.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2M Investment.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS
MM

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGAIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
63740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres respectifs des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST contre les titres émis au titre de la création de la société 2M Investment.

La plus-value d'apports réalisée par Monsieur Mathieu MARION, associé unique des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST, est donc soumise, de plein droit, à un régime de report d'imposition.

L'assiette imposable de la plus-value d'apport ainsi que le taux d'imposition qui lui est applicable sont déterminés suivant les règles applicables au titre de l'année de l'opération d'apport sur la déclaration de revenus et reportable ensuite d'année en année jusqu'à expiration.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin en cas de :

- cession des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession dans les trois ans des titres apportés à la société, à défaut de réinvestissement, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, d'au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique,
- transfert du domicile du contribuable à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, les apports de titres susvisés ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2M Investment.

1.3.3. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport a été fixée par les parties dans le projet des statuts de la société 2M Investment.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS

MM

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



En rémunération de l'apport des titres évalué à 38 000 euros, il sera attribué à Monsieur Mathieu MARION, 3 800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société MCA PARTENAIRE SUD et de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2M Investment, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à respectivement 20 000 euros et 18 000 euros correspondant à :

- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE SUD, soit 66,67 euros par part ;
- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST, soit 60 euros par part.

Elles seront apportées par Monsieur Mathieu MARION.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2M Investment sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Mathieu MARION.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS

MM

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 76 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87



Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils de Monsieur Mathieu MARION en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport intégré au projet de statuts ;
- nous avons pris connaissance :
 - o du projet de statuts de la société 2M Investment,
 - o du projet du traité d'apport intégré au projet des statuts,
 - o des états financiers concernant les premiers exercices clos au 31 décembre 2021 d'une durée de 19 mois des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST,
 - o de la méthode retenue pour la valorisation des titres,
 - o des documents juridiques et financiers mis à notre disposition depuis la création des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST ;
- revue analytique des comptes états financiers des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST au 31 décembre 2021 ;
- mise en œuvre de plusieurs méthodes de valorisation des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST ;
- nous avons obtenu la lettre d'affirmation de Monsieur Mathieu MARION nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet des statuts intégrant le traité d'apports, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST en appliquant notamment des coefficients par nature de contrat utilisés dans la profession de courtage en assurance aux commissions acquises au 30/04/2022 (hors missions de conseil) de chacune des deux sociétés.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS
mm

LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 85

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
38110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 80

PONT DE BEAUVOISIN
48 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 78 37 31 67

BOURGOIN
8 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN8
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 78 84 87



opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Mathieu MARION des parts MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST, soit :

- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE SUD ;
- 300 parts de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue des sociétés MCA PARTENAIRE SUD et MCA PARTENAIRE CENTRE EST.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 20 000 euros pour les parts de la société MCA PARTENAIRE SUD et 18 000 EUROS pour les parts de la société MCA PARTENAIRE CENTRE EST n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à LYON
Le 6 septembre 2022

Le Commissaire aux apports,


DV Experts
Gaëlle GEORGES

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Siège social 19 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES - 0474338635

DS



LYON
162 Av. Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 81 13 31 65

LA TOUR DU PIN
20 Av. Alsace Lorraine
33110 LA TOUR DU PIN
Tél. 04 74 80 44 90

PONT DE BEAUVOISIN
46 Rue de Lyon
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél. 04 78 37 31 67

BOURGOIN
6 Rue Isaac ASIMOV
38300 BOURGOIN
Tél. 04 74 28 01 34

LA VERPILLIERE
Hameau de la Verne - RN6
38290 LA VERPILLIERE
Tél. 04 74 82 19 26

GENAS
42 Rue de l'Avenir
69740 GENAS
Tél. 04 78 76 84 87